

L'hon. M. GUTHRIE: Ils prescriront des peines contre les infractions prévues par les lois provinciales. J'ignore si les peines sont les mêmes.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Elles n'auraient pas rapport à cette clause.

L'hon. M. GUTHRIE: Les dernières clauses que l'on a lues proviennent de la loi sur les coalitions.

M. NEILL: Allons-nous terminer par une sorte d'imitation de la loi des coalitions et n'empiétons-nous pas sur les attributions de cette loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Ce n'est pas chose facile de déclarer que toutes les clauses de ce bill relèvent de l'autorité du Gouvernement. Des questions compliquées peuvent surgir, mais nous avons utilisé le génie et la somme de connaissances que possèdent les juristes du ministère afin de préparer une mesure qui relève, croyons-nous, de la juridiction du Parlement. Les clauses qui viennent d'être lues sont extraites de la loi des coalitions. En vertu de ces articles, le devoir incombera au ministre de transmettre le rapport au procureur général de la province intéressée. L'administration des lois tant civiles que criminelles relève de la juridiction des provinces et non pas des attributions du gouvernement fédéral. Si le procureur général d'une province en particulier n'intervient pas au cours d'une période de trois mois, le procureur général du Canada aura le pouvoir de déposer une plainte sur l'ordre du Gouverneur en conseil.

M. NEILL: Ne s'agit-il pas justement d'une répétition de ces autres lois?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, jusqu'à un certain point; cependant, les clauses en question ont subi l'épreuve des tribunaux et nous avons cru qu'elles seraient précieuses en ce qui regarde l'application du présent bill.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je désire m'assurer que le Gouvernement n'a nullement l'intention d'abroger la loi d'enquête sur les coalitions.

L'hon. M. GUTHRIE: Pas à ma connaissance.

Le très hon. MACKENZIE KING: Du moment qu'il est bien entendu que l'on n'en fera rien, on fait très bien d'incorporer dans le bill en discussion certaines dispositions de la loi d'enquête sur les coalitions. Je regretterais pour plusieurs raisons de voir abroger la loi d'enquête sur les coalitions.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai jamais entendu parler d'un projet de cette nature.

(L'amendement est adopté.)

Sur l'article 21 (peine pour infraction aux dispositions sur les écarts).

Le très hon. MACKENZIE KING: A-t-on ajouté les mots: "naturel ou" dans la 30^e ligne de cet article?

L'hon. M. WEIR: Oui.

Le très hon. MACKENZIE KING: Est-ce que les dispositions du Code criminel en ce qui regarde les prix excessifs, la restriction du commerce, *etc.*, ne sont-elles pas les mêmes que les dispositions de cet article à toutes fins que de droit?

L'hon. M. GUTHRIE: Les résultats seront les mêmes quoique je ne sois pas certain que le texte soit exactement semblable.

L'hon. M. ELLIOTT: Les diverses législatures provinciales ont-elles adopté une disposition semblable?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne suis pas certain que les clauses concernant la peine soient les mêmes.

L'hon. M. ELLIOTT: Si je m'en souviens bien, dans la cause de la Commission du commerce, il fut décidé que les règlements de cette nature et les peines imposées pour des infractions contre lesdits règlements ne relèvent pas des attributions du Parlement fédéral. Je n'ai pas le moindre doute que le ministre de la Justice (M. Guthrie) est bien au fait de cette cause. Certains marchands de confection d'Ottawa furent accusés d'avoir exigé des écarts excessifs en ce qui regarde les vêtements. Des peines furent imposées, mais les tribunaux ont décidé que cette affaire ne relevait pas des attributions du Parlement fédéral. Je suppose que le ministre de la Justice a bien examiné la question de savoir si oui ou non cet article serait inconstitutionnel, car, une autre clause du bill porte que si une disposition quelconque est jugée inconstitutionnelle elle devra être rayée de la loi, mais que le reste aura force de loi. En vertu de la décision rendue dans la cause intentée par la Commission du commerce, il semblerait que nulle condamnation ne peut être maintenue, à moins que les lois des provinces ne renferment une disposition semblable.

L'hon. M. GUTHRIE: Pour revenir à cette cause intentée par la Commission du commerce, il n'y a pas de doute que toute affaire tombant sous le classement des droits civils et de propriété serait censée relever du domaine provincial par les tribunaux appelés à se prononcer. Cependant, nombre de choses surgiront sous le régime de cette loi sous forme de questions de commerce et de règlements de commerce qui ne relèveront aucunement du domaine des provinces. Pour ce qui est des